

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 11 octobre 2013

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET :INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour des prescriptions du cahier
des charges agrément « centre VHU » suite
à la modification de la réglementation VHU**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été abrogées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

La totalité des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été reprises dans ce nouvel arrêté auquel ont été ajoutées les prescriptions suivantes :

- la justification des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de renouvellement d'agrément ;
- la justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage ;
- l'établissement en trois exemplaires d'un bordereau de suivi des carcasses de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 prévoit notamment un délai de 18 mois à compter du 1er juillet 2012 afin de mettre à jour les prescriptions du cahier des charges annexé aux agréments des centres VHU et des broyeurs par arrêté préfectoral complémentaire. Cette disposition s'applique aux agréments en cours de validité au 1er juillet 2012 dont les exploitants ne se situent pas dans le cadre d'un dépôt de dossier de demande ou de renouvellement d'agrément.

Un dossier complémentaire a été demandé aux exploitants rentrant dans ce cadre. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, ce dossier est composé des éléments suivants :

- l'engagement de l'exploitant à respecter les obligations du nouveau cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter installation conformément au nouveau cahier des charges.

1.2 Examen des éléments fournis

Les exploitants concernés par la mise à jour du cahier des charges « centre VHU » sont regroupés dans le tableau suivant :

Raison sociale	Adresse	N°agrément	Date de	Date de fin	Date réception	Complétude
----------------	---------	------------	---------	-------------	----------------	------------

			délivrance de l'agrément	de validité de l'agrément	dossier mise à jour	
Nivelle Recyclage	ZAE Le Bois de la Marque ROUMAZIERES- LOUBERT	PR 16 00001 D	13/04/12	13/04/18	03/07/13	Oui
Société Mayoux Recup' auto	Z.E. la Braconne 16600 MORNAC	PR 16 00002 D	06/06/12	06/06/18	12/08/13	Oui
Recup 16	57 rue des Fours à Chaux 16160 GOND PONTOUVRE	PR 16 00003 D	13/06/12	13/06/18	12/08/13	Oui
Sud Ouest Autos	Zone d'Emploi 16110 TAPONNAT- FLEURIGNAC	PR 16 00004 D	13/06/12	13/06/18	24/06/13	Oui
Casse auto 16	Le Moulin à Vent 16230 MAINE DE BOIXE	PR 16 00006 D	16/05/12	16/05/18	12/10/12	Oui
SMAC	Z.A Le Bois de la Faye Le Font Toussaint 16410 DIRAC	PR 16 000 18 D	25/05/11	25/05/17	08/07/13	Oui

1.3 Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié l'intitulé de la rubrique 2712 et a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Auparavant, les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage dont la surface occupée était supérieure à 50 m², étaient soumises à autorisation. Dorénavant les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de **véhicules terrestres hors d'usage** dont la surface occupée est comprise entre 100 m² et 30 000 m² sont soumises à enregistrement.

Les sociétés listées ci-dessus sont dorénavant soumises au régime de l'enregistrement, hormis les sociétés NIVELLE RECYCLAGE et MAYOUX – RECUP AUTO qui restent soumises à autorisation.

1.4 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments transmis par les exploitants des centres VHU, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, de mettre en conformité les agréments délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 par arrêté complémentaire. Des projets d'arrêtés tenant compte également de la modification de la nomenclature des installations classées sont joints au présent rapport.